

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 30/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DE PENNANEAC'H ( ex EARL LE ROUX)**

Pennanéac'h  
29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Code AIOT : 0100035180

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement EARL DE PENNANEAC'H ( ex EARL LE ROUX) implanté Pennanéac'h 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE PENNANEAC'H ( ex EARL LE ROUX)
- Pennanéac'h 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Code AIOT : 0100035180
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Actualisation de la situation du site de Pennanéac'h , commune de PONT DE BUIS, dans le cadre du contrôle de l'autre exploitation mise en valeur par la SAS DE KERBRIANT sis au lieu-dit "Kerbriant" , commune de SAINT SEGAL et dont M BIDEAU Mathieu est aussi le gérant.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1	Sans objet
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-46-25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Effectuer sur le site "Service public.fr" la télédéclaration de l'atelier bovins viande mis en valeur par l'EARL DE PENNANEAC'H et relevant de la rubrique 2101-c D "Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels "

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er de l'AP du 31/12/2003
<p><b>Constats :</b> Le site était auparavant exploité par l'EARL LE ROUX , "Pennaneac'h" 29590 PONT DE BUIS par AP N°407-2003/A du 31/12/2003 pour un effectif de 45 reproducteurs, 305 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 180 porcelets en post sevrage et 38 vaches laitières. Ces deux activités sont arrêtées depuis plus de 3 ans pour l'atelier porc et depuis 09/2018 pour l'atelier laitier. Le site est exploité depuis fin 2018 par M BIDEAU Mathieu - EARL DE PENNANEAC'H- sous la rubrique 2101-c D "<i>Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels</i> " pour effectif maximum de 90 animaux. La déclaration annuelle des quantités d'azote sur la campagne 2021/2022 fait état d'un effectif de 89 animaux , une SAU de 95.91 hectares et un apport organique de à l'hectare équivalent à 72 kgs.</p> <p><u>Demande de l'inspection</u> Une télédéclaration de l'atelier bovin relevant de la rubrique 2101-c D "<i>Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels</i> " est à effectuer sur le site "Service public.fr" <u>sous 2 mois.</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Cependant celle-ci est réalisée au nom de l'ancien exploitant -EARL LE ROUX, exploitant M LE ROUX Bernard- et non au nom de M BIDEAU Mathieu, gérant de l'EARL DE PENNANEACH.  <u>Demande de l'inspection</u> A compter de la campagne 2022/2023, la déclaration devra être effectuée au nom de l'EARL DE PENNANEACH.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 3 : Déclaration de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/01/2017, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
<b>Constats :</b> La notification de la cessation d'activité des ateliers porcin et laitier n'a pas été réalisée par l'ancien exploitant EARL LE ROUX- M LE ROUX Bernard-. Suite à l'inspection, un formulaire de notification de cessation d'activité d'une installation classée a été rempli par l'ancien exploitant en date du 03/11/2023 actant l'arrêt du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite